

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-018

### PORTANT INTERDICTION ACCES ET STATIONNEMENT CHEMIN D'ACCES A LA CANTINE DE L'ECOLE LUCIE-AUBRAC

**Le Maire de la Commune de Juvignac,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, portant sur les pouvoirs de police du Maire;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5;

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-10-II-10°;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

**Considérant** que les textes ci-dessus confère au Maire le pouvoir de régler le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** Cet arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal 2021-149 du 25 mars 2021.

**Article 2 :** L'accès et le stationnement de tous les véhicules à moteur sont interdits en amont du chemin d'accès à la cantine de l'école Lucie-Aubrac, sauf véhicules autorisés (personnel de l'école identifiable par un badge).

**Article 3 :** Les mesures édictées dans l'article 2 feront l'objet d'une signalisation portant la mention « Sauf véhicules autorisés » conforme aux prescriptions générales sur la signalisation routière.

**Article 4 :** Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

**Article 5 :** Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place par la commune de la signalisation appropriée prévue par l'arrêté ministériel du 24 novembre précité.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Le Directeur de l'Aménagement ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint Georges d'Orques ;
- Le Chef de la Tranquillité et de la Sécurité publiques de la Ville de Juvignac ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 06 janvier 2022

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint délégué à la Tranquillité publique,

Au Ressources humaines,

Au Devoir de mémoire,

Aux Affaires générales,



**Jacques BOUSQUEL**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le .....  
et publication  
le.....